
Action en paiement

AFFAIRE :

Guillaume Lompo Hounhama

(Me MOUNGAI GANAO SANDA
OUMAROU)

C/

Société Nigérienne d'Electricité
(NIGELEC)

(SCPA JUSTICIA)

DECISION:

SPC en matière commerciale et
en dernier ressort :

- Déclare recevable
Monsieur Guillaume
Lompo Hounhama en son
action, régulière en
forme ;
- Dit que la rupture du
contrat par la NIGELEC
est abusive ;
- La condamne à payer à
Mr Guillaume Lompo
Hounhama les sommes
suivantes :
 - 16 794 000 F CFA en
réparation du manque
à gagner lié au temps
restant à courir ;
 - 1.000.000 F CFA au
titre des frais
irrépétibles ;
- Déboute Mr Guillaume
Lompo Hounhama du
surplus de ses
demandes ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu
d'assortir la décision
d'astreinte ;
- Dit que l'exécution
provisoire est de droit ;
- Condamne la NIGELEC
aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du deux janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **MANI TORO Fati**, Présidente, en présence de Messieurs **Oumarou Garba et Gérard Antoine Bernard Delanne**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mme Moustapha Aissa Maman**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur Guillaume Lompo Hounhama, né le 13/07/1963 à Niamey, de nationalité Nigérienne, expert en arts martiaux et promoteur de l'entreprise individuelle dénommée Complexe Olympique Santé Sport en abrégé « COSS » immatriculée au RCCM sous le Numéro NI/NIM/2008/A/ 1295 demeurant à Niamey tel 96883820 assisté de Me MOUNGAI GANAO SANADA OUMAROU, avocat à la cour B.P : 174 Niamey-Niger, Tel 94980909/84353535 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur,
D'une part,

ET

La société Nigérienne d'Electricité : Société Anonyme d'Economie Mixte(SAEM) ayant son siège à Niamey, avenue du Général DE GAULLE, PL 30, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA JUSTICIA avocats associés, boulevard Askia Mohamed, Rue KK 28 TEL 20352126, BP 13 851 Niamey Niger ;

Défenderesse,
D'autre part.

Le Tribunal

Par acte d'huissier en date du 27 octobre 2023, Monsieur Guillaume Lompo Hounhama assisté de Me MOUNGAI GANA OUMAROU avocat à la cour a assigné la société Nigérienne d'électricité (NIGELEC), devant le tribunal de céans à l'effet de dire qu'il y a rupture abusive du contrat de prestation de service par la NIGELEC, la condamner à lui payer la somme de 19 593 000 F à titre de réparation du manque à gagner correspondant aux rémunérations des mois restants à courir (20 Aout 2021 au 1^{er} février 2022), 32 808 300 F à titre des arriérés de rémunérations pour l'intégration de 40 Nouveaux agents pour la période du 02 Février 2019 au 02 Février 2022, 11 196 000 F à titre de paiement de quatre de mois d'inactivité liée à la pandémie du COVID 19, 25 000 000 F à titre de préjudice financier occasionné par le licenciement d'une partie du personnel et de la perte d'exploitation des machines et équipements acquis sur prêt bancaire ; dire que ces montants produiront des intérêts au taux légal à compter du 02 Aout 2021 jusqu'à paiement complet ; condamner la NIGELEC à lui payer la somme 10 000 000 F au titre de frais irrépétibles avec exécution provisoire sous astreinte de la décision et en sus des entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, Monsieur Guillaume Lompo Hounhama expose qu'il exploitait dans l'enceinte du Stade Général Seyni Kountché de Niamey une salle de sport et de remise à niveau dénommée complexe Olympique Santé Sport (COSS).

Dans ce cadre, il conclut avec la NIGELEC le 02 Février 2019 un contrat de prestation de service pour la prise en charge de 120 agents dans sa salle de sport pour des séances de mise en forme en contrepartie d'une rémunération mensuelle de 2 799 000 F pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant notification écrite trois(03) mois avant le terme ;

Il explique que le contrat était en cour d'exécution pour la période du 02 Février 2021 au 1^{er} février 2022 lorsque la NIGELEC lui notifiait par lettre en date du 26 Mai 2021 la résiliation dudit contrat à compter du Aout 2021 pour une faible fréquentation du personnel ; par lettre en date du 21 juillet 2021, il lui fut demandé de reconsidérer sa décision tout en lui rappelant les bases des négociations ayant conduit à la signature dudit contrat ;

Il ajoute que néanmoins les agents ont continué à fréquenter la salle de sport jusqu'en fin septembre n'ayant été informés de la rupture du contrat que le 22 septembre 2021 ;

Aussi, la NIGELEC ne régla pas les factures des mois d'avril à septembre 2021 sans motif et en violation du contrat et de la loi (article 1134 et 1184 du code civil) ;

Il estime que la NIGELEC ne pouvait pas mettre fin au contrat avant terme que soit par dénonciation écrite trois mois avant le 1^{er} février donc le 02 Novembre 2021 soit pour manquement de sa part à ses obligations constaté par lettre recommandée avec accusé de réception et qu'il n'y aurait pas remédié quinze jour après ;

Il soutient de ce fait que la rupture avant terme sans motifs et sans mise en demeure préalable ni sommation d'exécuter les obligations manquantes est de mauvaise foi et donc abusive ; le motif de la rupture évoqué ne correspondant pas à un manquement de sa part, la dénonciation du contrat ne pouvait alors intervenir que trois mois avant son terme ;

Il évoquait plusieurs jurisprudences à l'appui de ses prétentions en indiquant qu'en droit toute rupture abusive d'un contrat ouvre droit à des dommages et intérêts non seulement pour la perte éprouvée mais aussi pour le gain manqué ;

De ce fait, il soutenait que la rupture anticipée et brutale du contrat lui a occasionné un manque à gagner de 19 593 000 F pour les mois restants à courir et des frais évalués 25 000 000 F notamment le licenciement d'une partie du personnel et la perte de l'exploitation des machines et équipements acquis sur prêt bancaire entraînant d'importants agios du fait du retard dans le règlement de facture par la NIGELEC ;

Il enregistre en plus des arriérés de paiement suite à l'intégration de 40 nouveaux agents sur les 120 initiaux que la NIGELEC refusait de prendre en charge malgré l'article 10 du contrat dont le montant est évalué à 32 808 300 F pour la période du 02 Février 2019 au 1^{er} Février 2022.

Il réclame les frais de 4 mois d'inactivités liés à la pandémie du covid 19 soit 11 196 000 FCFA en sus des dépenses engendrées par la présente action à travers les frais d'huissiers et d'avocat pour lesquelles il demande la somme de 10 000 000 F ;

Par conclusions en date du 27 Novembre 2023, la NIGELEC par le biais de son conseil sollicite du tribunal de dire que la résiliation du contrat de prestation de service est régulière ; dire qu'il n'y a lieu à aucune condamnation et rejeter des demandes du demandeur et de le condamner aux dépens ;

Il explique d'une part que selon la doctrine le contrat à durée déterminée renouvelable par tacite reconduction suppose la poursuite de l'exécution au-delà du temps prévu et donne naissance à un nouveau contrat qui est celui à durée indéterminée ; d'autre part le contrat de prestation de service est une cause bien déterminée qui consiste à assurer à ses agents une meilleure mise en forme physique, morale et psychique dont la faible participation des agents ne permet pas d'atteindre l'objectif escompté ;

Il estime que le demandeur confond la clause de résiliation insérée à l'article 13 du contrat en cause et la faculté de résiliation unilatérale des contractants ; cette dernière suppose la faculté donnée aux parties de rompre à tout moment un contrat sous réserve du respect d'un délai de préavis ;

Il précise que la rupture du contrat n'est pas abusive car avec le renouvellement opéré à la lecture doctrinale, le contrat est devenu à durée indéterminée permettant à chacune des parties la faculté de résiliation unilatérale à l'arrivée à terme du délai de préavis, il n'existe aucun lien contractuel encore entre elles ;

En application de l'article 10 du contrat, le montant mensuel des prestations est de 2 799 000 F alors que le demandeur demande 19 593 000 FCFA représentant 07 mois de prestations au lieu de 5 mois restant à courir qui ne peuvent guère dépasser 13 995 000 F ;

De plus, les arriérés de rémunérations pour intégration de 40 nouveaux agents estimés à la somme de 32 808 300 F sont sans fondement car non seulement il a renoncé volontairement par lettre du 04/06/2020 à la somme de 9 millions que devrait lui rapporter les agents inscrits en mars et avril 2019 mais aussi s'il a lui-même fixé un tarif de 26 000 F par personne pour un groupe de 31 à 45 personnes, il doit justifier le montant réclamés et la période concernée en vertu de l'article 1315 du code civil ;

Il indiquait concernant le paiement de quatre mois d'inactivité lié à la pandémie de la covid 19, l'article 8 du contrat avait prévu le cas de force majeure qui échappe à leur contrôle à tous ; en vertu de l'article 1148 du code civil, le débiteur de l'obligation inexécutée du fait du covid 19 reconnu comme un cas de force majeure est libéré de sa responsabilité ;

Il estime qu'après l'avoir convaincu de sa capacité à remplir les conditions matérielles et techniques pour accueillir ses agents, le demandeur ne peut lui amputer la charge de l'acquisition de son matériel et de son personnel pour prétendre à un remboursement de ce fait ;

Il ne peut non plus demander que les montants produisent des intérêts au taux légal sans déterminé de base ni de montant ; aussi, il ne suffit pas de prétendre avoir engagé des dépenses, il va falloir en apporter la preuve et le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire en la matière pour demander des frais irrépétibles ;

Par conclusions en réplique en date du 07 décembre 2023, Guillaume Lompo sollicite du tribunal de rejeter les demandes de la NIGELEC et de faire droit aux siennes ;

Il précise que contrairement aux allégations de la NIGELEC selon laquelle la résiliation est liée au défaut de cause du contrat ne peut tenir car la jurisprudence a décidé que la cause ne doit exister qu'au moment de la signature du contrat, ainsi, la rupture du contrat est de ce fait abusive ; aussi le demandeur réitère l'essentielle de ses précédentes prétentions en y ajoutant des passages doctrinales et jurisprudentiels ; il modifie aussi le montant de certaines demandes dont 16 794 000 F à titre de réparation du manque à gagner au lieu 19 593 000 F et 31 794 000 FCFA à titre d'arriéré de rémunération des 40 agents au lieu de 32 808 300 F ;

Par conclusions en duplique en date du 14 décembre 2023, la NIGELEC sollicite de débouter le demandeur de ses demandes ; elle réitère ses prétentions antérieures et demande d'y faire droit ;

DISCUSSION

En la forme

Toutes parties ont conclu par l'organe de leur conseil respectif ; il sera dès lors statuer contradictoirement à leur égard ;

L'action ayant été introduite suivant les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la rupture du contrat

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « **les conventions légalement tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.**

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

En l'espèce, Guillaume Lompo sollicite du tribunal de dire que la rupture du contrat de prestation de service le liant à la NIGELEC par celle-ci est abusive ;

Cette dernière soutient le contraire en estime que le renouvellement du contrat à durée déterminée par tacite reconduction donne lieu à un contrat à durée indéterminée qui peut être rompu unilatéralement par chacun des parties sous réserve d'un délai de préavis ;

Il ressort des pièces du dossier que le contrat de prestation de service en date du 02 Février 2019 entre la NIGELEC et le complexe Olympiques santé sport dirigé par Guillaume Lompo Hounhama est conclu pour une période de 12 mois et reconduit tacitement sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant notification écrite trois mois avant le terme ;

Par conséquent, le contrat qui liait les parties fut reconduit du 02 février 2020 au 1^{er} février 2021 puis reconduit tacitement faute de dénonciation du 02 février 2021 au 1^{er} février 2022 ; il ne prendrait fin que le 1^{er} février 2022;

Or la par lettre en date du 26 mai 2021, la NIGELEC notifia à Mr Guillaume Lompo la résiliation dudit contrat à compter du 02 aout 2021 pour faible fréquentation du personnel ;

A travers cette correspondance, la NIGELEC méconnaît les dispositions de l'article 1134, alinéa 2, susvisées dès lors que le contrat qui n'est censé prendre fin que le 1^{er} février 2021 ne pouvait être unilatéralement résilié ;

Il convient de relever que si la NIGELEC soutenait que le contrat en cause est devenu un contrat à durée indéterminée par l'effet de la tacite reconduction il n'en demeure pas que la nature du contrat et les modalités de résiliation ont été prévues en avance par le contrat qui est l'expression de leur volonté ;

D'une part, le motif évoqué ne constitue pas une cause de résiliation du contrat même si la NIGELEC estime que la cause ayant conduit à la conclusion du contrat qui est la mise en forme de ses agents a disparu ; d'autre part, aucun manquement de la part du cocontractant n'a été relevé ;

Ainsi, l'argument de la défenderesse est inopérant du moment où la jurisprudence constante estime que la cause ne doit exister qu'au moment de la signature du contrat ;

Il s'ensuit que cette rupture unilatérale des liens contractuels par la NIGELEC avant le terme prévu en violation des dispositions de l'article 13 du contrat est abusive ;

Sur les demandes de paiement

De la réparation du manque à gagner

Guillaume Lompo sollicite du tribunal de condamner la NIGELEC à lui verser la somme de 16 794 000 F en réparation du manque à gagner correspondant aux rémunérations des mois restants à courir ;

La NIGELEC demande le rejet de cette demande car la rupture n'est pas abusive et le montant ne doit pas dépasser 13 995 000 F pour les 5 mois restants à courir sans tenir compte du mois de février ;

Selon l'article **1149 du code civil** les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé sauf les exceptions et modifications ci-après ;

Il est évident que la rupture du contrat avant terme a entraîné un manque à gagner sûr et certain pour la période restante à courir pour laquelle le demandeur aurait compté sur le contrat ;

Il convient de constater qu'il restait 6 mois à courir avant le terme du contrat y compris le mois d'aout et sans compter celui de février au lieu 5 mois contrairement aux prétentions de la défenderesse en raison de 2 799 000 F par mois ; soit 23 325 F par personne x 120 personnes/mois = 2 799 000F x 6 mois = 16 794 000 F CFA ; Il y a lieu de condamner la NIGELEC à lui verser ladite somme à titre de réparation du manque à gagner ;

Des arriérés de rémunération pour les 40 agents intégrés

Mr Guillaume Lompo sollicite la condamnation de la NIGELEC à lui verser la somme de 31 889 300 FCFA à titre d'arriérés de rémunération pour 40 agents pour la période allant du 02 Février 2019 au 02 février 2022;

La NIGELEC soutient qu'il ne peut prétendre à une rémunération car il y avait expressément renoncé à travers la lettre du 04 juin 2020 et que le contrat ne prévoyait que l'inscription de 120 personnes.

Le demandeur estime que la renonciation a été proposée pour obtenir de la NIGELEC le respect des clauses contractuelles à savoir le paiement des factures en application de l'article 1181 du code civil prévoyant la condition suspensive; ainsi, en raison du non-respect de ces clauses par la NIGELEC, ladite renonciation n'est pas effective ;

La renonciation est un acte de disposition par lequel une personne abandonne volontairement un droit déjà né son patrimoine (Gérard Cornu);

Il ressort de l'analyse de la lettre du 04 juin 2020 que le demandeur a expressément affirmait « qu'il renonçait aux 9 000 000F que devait leur rapporter l'inscription en mars et avril 2019 de 40 agents » ;

Il importe de constater d'une part que la renonciation n'avait pas été affirmée dans ladite lettre comme condition suspensive prévue à l'article 1181 du code civil mais plutôt comme un argument afin de convaincre le cocontractant de sa disponibilité à poursuivre le contrat sur de bonne base après une longue période de suspension d'activité; d'autre part, que la prise en compte d'une autre inscription par le centre ne peut se faire que conformément à un avenant au contrat initial en vertu de l'article 10 du contrat en cause et non pas par une liste additive ;

C'est à tort que le demandeur sollicite un paiement à cet effet s'agissant d'une situation qui n'a pas fait l'objet d'un accord préalable entre les parties et non prévue par le contrat initial ; il convient de le débouter de ladite demande ;

Des arriérés liés aux quatre mois d'inactivité

L'article 1315 du Code civil énonce que : « **celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.**

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Mr guillaume Lompo sollicite du tribunal de condamner la NIGELEC à lui payer la somme de 11 196 000 F à titre d'arriérés de quatre mois d'inactivité du fait du covid 19 car en vertu du contrat la NIGELEC est tenu du paiement de la rémunération des prestations et ne peut évoquer la force majeure pour y échapper ;

La NIGELEC aussi soutient le rejet de cette prétention car en vertu de l'article 8 du contrat le paiement est dû après exécution de la prestation pour laquelle il devait prendre toutes les dispositions nécessaire ;

Il ressort de l'article 8 du contrat que les parties ne peuvent être tenues pour responsables lorsque la non-exécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure c'est-à-dire un évènement extérieur à la volonté des parties insurmontable et imprévisible ;

Il importe de faire remarquer que la pandémie du covid 19 est une situation qui échappe au contrôle des parties que le demandeur avait dans sa correspondance du 04 juin 2020 qualifié de cas de force majeure ayant conduit à la fermeture du centre pendant 04 mois ;

Dès lors, le contrat de prestation de service ayant été suspendu de fait par cette situation extérieure aux parties, le demandeur est mal fondée à demander un paiement pour une prestation qu'il ne prouve pas avoir effectué ; il convient ainsi de le débouter de sa demande ;

De la réparation du préjudice financier lié au licenciement d'une partie du personnel et de la perte de l'exploitation des machines et équipements acquis sur prêt bancaire :

Mr Guillaume Lompo sollicite du tribunal de condamner la NIGELEC à lui verser la somme de 25 000 000 F à titre de réparation du préjudice lié au licenciement d'une partie de ses agents et la perte de machines et équipements acquis sur prêt bancaire ;

La NIGELEC sollicite de débouter le demandeur car non seulement elle n'est pas la seule cliente du centre mais aussi qu'il avait pour obligation de fournir les meilleures conditions de prestations impliquant de ce fait le recrutement d'agents et l'acquisition de matériel et équipement;

Il faut faire remarquer que le demandeur avait tout seul décidé de recruter plus d'agents et acquérir plus de machines et équipements pour la bonne marche de ses prestations avec ses clients ;

Ce qui n'implique pas de rendre responsable un des clients s'il décide du contraire ; Il ne peut prétendre à une réparation de la part de la NIGELEC s'il licencie ses agents ou s'il perd des machines car il est évident que celle-ci n'est pas sa seule cliente et ne justifie pas d'un préjudice de sa part ; il y lieu de rejeter la demande ;

De la production du taux d'intérêt légal

Le demandeur sollicite du tribunal de dire que les montants de condamnation produiront des intérêts au taux légal à compter du 02 aout 2021 jusqu'paiement complet en vertu de l'article 291 de l'acte uniforme sur le droit commercial général et l'article 427 du code de procédure civile;

La NIGELEC sollicite le rejet de la demande au motif que ladite demande n'indique ni le montant ni la base du paiement en l'absence de toute mise en demeure préalable et que la disposition de l'acte uniforme OHADA évoquée ne s'applique qu'à la vente commerciale et non à un contrat de prestation de service ;

Aux termes de l'article 1153 du Code civil : « ***dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.***

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en résulte que la partie qui n'exécute pas son obligation ou qui met du retard à le faire, peut être condamnée à payer des dommages et intérêts qui ne peuvent

être que des intérêts fixés par la loi, s'agissant de l'inexécution d'une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent ;

Il convient de relever, par ailleurs, qu'en l'espèce il ne s'agit pas une obligation consistant au paiement d'une somme d'argent mais plutôt la réparation d'un préjudice lié à la rupture d'un contrat;

Il échet, donc, de débouter Guillaume Lompo de ladite demande ;

Du paiement des frais irrépétibles

Le demandeur sollicite également la condamnation de la NIGELEC à lui payer 10.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles.

La NIGELEC sollicite le rejet de la demande au motif qu'il ne justifie aucun frais exposé dans la présente procédure et que le service d'un avocat n'est pas obligatoire aussi ;

Aux termes de l'article 392 du Code de procédure civile, « ***dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.***

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Il s'ensuit que bien que fondée dans son principe car le demandeur a été contraint de saisir la juridiction pour obtenir réparation du préjudice du fait de la rupture abusive du contrat, cette demande est néanmoins élevée quant à son quantum car aucune preuve du montant demandé n'a été versée au dossier ; il convient dès lors de la ramener à un montant raisonnable de 1.000.000 F CFA et condamner la NIGELEC au paiement de ladite somme.

Sur l'astreinte :

Le demandeur sollicite, en outre, d'assortir l'exécution de la condamnation d'une astreinte de 350.000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile, « ***les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions*** » ;

Il reste cependant que le demandeur ne justifie pas en quoi le prononcé d'une astreinte est nécessaire pour assurer l'exécution de la décision ; il ne ressort pas en effet des circonstances de la cause des éléments laissant croire que la défenderesse va résister au paiement du montant de la condamnation ;

Il convient pour toutes ces raisons de dire qu'il n'y a pas lieu d'assortir la décision d'une astreinte.

Sur l'exécution provisoire :

Le demandeur sollicite également d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Sur le dépens

La NIGELEC a succombé à l'instance ; ainsi, en application de l'article 391 du Code de procédure civile, elle sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en dernier ressort :

- **Déclare recevable Monsieur Guillaume Lompo Hounhama en son action, régulière en forme ;**
- **Au fond, dit que la rupture du contrat par la NIGELEC est abusive ;**
- **La condamne à payer à Mr Guillaume Lompo Hounhama les sommes suivantes :**
 - **16 794 000 F CFA en réparation du manque à gagner lié au temps restant à courir ;**
 - **1.000.000 F CFA au titre des frais irrépétibles ;**
- **Le déboute du surplus de ses demandes ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir la décision d'une astreinte ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Condamne la NIGELEC aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus

La Présidente

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 27/02/2024

LE GREFFIER EN CHEF